



Assemblée des États Parties

Distr. générale
16 juillet 2003
Français
Original: anglais

Deuxième session

New York

8-12 septembre 2003

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/2/1), a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée avant la deuxième session, qui s'ouvrira à New York le lundi 8 septembre 2003, à 10 heures. La première session de l'Assemblée s'est tenue à New York du 3 au 10 septembre 2002¹, et les première et deuxième reprises de cette même session se sont tenues à New York également, du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003, respectivement². On trouvera ci-après l'état d'avancement de la documentation au 16 juillet 2003.



Liste annotée

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, l'Assemblée se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée³, l'Assemblée, à sa 3e séance, le 9 septembre 2002, a décidé d'organiser sa deuxième session à New York du 8 au 12 septembre 2003⁴.

La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président prononce l'ouverture de chaque séance plénière de la session. À la 1e séance, le 3 septembre 2002, l'Assemblée a élu Président S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie)⁵. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la deuxième session (ICC-ASP/2/1) a été publié le 23 juin 2003. Il sera soumis à l'Assemblée pour approbation, conformément à la règle 19 du Règlement intérieur.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/2/1)

4. Pouvoirs des représentants des États parties à la deuxième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs comprenant les représentants de neuf États parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

5. Organisation des travaux

L'Assemblée examinera et adoptera un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

6. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément au paragraphe 2 c) de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent. À la deuxième session, le Président présentera un rapport verbal des activités menées par le Bureau au cours de sa première année d'existence (septembre 2002 à septembre 2003).

7. Rapport sur les activités de la Cour

Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 du Statut, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Conformément aux dispositions de la règle 34 du Règlement intérieur, ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen.

8. Création du secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.9, l'Assemblée a demandé au Bureau d'étudier la question de son secrétariat permanent et de lui soumettre des propositions afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet au cours de sa deuxième session. L'Assemblée a en outre demandé au Bureau d'examiner les moyens à mettre en oeuvre pour remplacer progressivement le secrétariat provisoire par le secrétariat permanent.

Documentation

Proposition du Bureau relative à la création d'un secrétariat de l'Assemblée (ICC-ASP/2/3)

9. Examen et adoption du budget du deuxième exercice financier

Conformément au paragraphe 2 d) de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et des règles de gestion financière⁶ dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Greffier et présenté à tous les États parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances, qui l'examine et transmet ses recommandations et observations à l'Assemblée.

Conformément à l'article 2.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière, l'exercice financier correspond à l'année civile, à moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement pour le premier budget de la Cour. Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.12, l'Assemblée a décidé que, par dérogation à l'article 2.1 des règles de gestion financière de la Cour, le premier exercice financier courrait du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2003.

Documentation

Projet de budget-programme pour 2004 (ICC-ASP/2/2)

Rapport du Comité du budget et des finances contenant ses recommandations et observations à l'Assemblée (ICC-ASP/2/___).

10. Adoption du barème des quotes-parts

La règle 91 du Règlement intérieur et l'article 5.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière disposent que l'Assemblée arrête le barème des quotes-parts qui sert à calculer les contributions des États parties au budget. Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.14, l'Assemblée a adopté les barèmes des quotes-parts applicables au premier exercice.

11. Examen des rapports d'audit

Aux termes de l'article 12 du Règlement financier et des règles de gestion financière, l'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée des États Parties, et du mandat additionnel joint en annexe au Règlement. À sa 11e séance, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant par délégation de l'Assemblée⁷, avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale pour une durée de quatre ans⁸.

Conformément à l'article 12.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Dans le budget du premier exercice financier de la Cour, on avait estimé souhaitable que la première vérification couvre l'ensemble de cet exercice⁹.

Conformément aux articles 12.8 et 12.9, les rapports du Commissaire aux comptes sont soumis à l'examen du Greffier et du Comité du budget et des finances avant d'être transmis à l'Assemblée. Celle-ci examine et approuve les états financiers et les rapports sur la vérification de ces états que lui transmet le Comité du budget et des finances, accompagnés des observations qu'il juge appropriées.

12. Élection du Procureur adjoint

Le paragraphe 4 de l'article 42 du Statut de Rome dispose que les procureurs adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir.

Les modalités de nomination et d'élection des procureurs adjoints sont fixées dans la résolution ICC-ASP/1/Res.2 de l'Assemblée.

13. Élection des membres du Comité du budget et des finances

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Le Comité est composé de 12 membres qui sont tous de nationalités différentes et doivent être des experts des États parties dont la

réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années sur la base d'une répartition géographique équitable. Sur les 12 membres élus initialement, quatre seront élus pour une période d'un an, quatre pour une période de deux ans et les quatre restants pour une période de trois ans.

La procédure de présentation de candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité a été adoptée par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.5. Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de cette résolution, aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus.

À l'issue de l'élection des membres du Comité, à laquelle il a été procédé à la 10e séance de l'Assemblée, le 21 avril 2003, 10 membres ont été élus. N'ayant reçu aucune candidature des États d'Europe orientale, l'Assemblée a décidé de reporter à sa deuxième session l'élection de candidats de ces États¹⁰.

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.16, l'Assemblée a décidé, entre autres, de reporter le tirage au sort prévu au paragraphe 13 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 jusqu'à l'élection des deux membres restants au Comité.

14. Élection des membres du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la juridiction de la Cour, et de leurs familles

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

Le Conseil de direction compte cinq membres de nationalités différentes, élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes, ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil siègent à titre individuel *pro bono*, jouissent d'une haute considération morale, sont impartiaux, intègres et compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.7, l'Assemblée a approuvé la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

À sa 3e séance, le 9 septembre 2002, l'Assemblée a reporté à la deuxième reprise de sa première session en avril 2003 l'adoption d'une décision concernant l'ouverture des candidatures à l'élection des membres du Conseil de Direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes¹¹.

À sa 11e séance, le 22 avril 2003, l'Assemblée a décidé d'ouvrir la période de dépôt des candidatures au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, qui ira du 28 avril au 21 août 2003¹².

15. Rapport du groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression. Elle a prié son Bureau d'établir un projet pour la tenue des réunions du groupe de travail spécial et de le lui présenter, en même temps que les incidences budgétaires qui en découlent, à sa session la plus proche possible, afin de pouvoir organiser la première réunion du groupe de travail spécial en 2003.

À sa 8e séance, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, sur proposition du Bureau, que le groupe de travail spécial sur le crime d'agression se réunirait pendant ses sessions annuelles, à compter de la deuxième session, en 2003. L'Assemblée a aussi décidé que deux à trois de ses séances devraient être allouées au groupe de travail spécial, cette formule étant éventuellement reprise chaque année¹³.

16. Création d'un barreau pénal international

À sa 11e séance, le 22 avril 2003, l'Assemblée, sur rapport du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session un point concernant la création d'un barreau pénal international^{14,15}.

Documentation

Note du Secrétariat sur la création d'un barreau pénal international, transmettant le rapport du coordonnateur pour les questions relatives à la création d'un barreau pénal international nommé par le Président de l'Assemblée (ICC-ASP/2/L.1)

17. Décisions concernant la prochaine réunion, y compris les dates et le lieu

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, les dates d'ouverture et durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

18. Décisions concernant la prochaine réunion du Comité du budget et des finances, y compris les dates et le lieu

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa 3e séance, le 9 septembre 2002, l'Assemblée a décidé que le Comité se réunirait à New York du 4 au 8 août 2003.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session (première et deuxième reprises), New York, 3-7 février et 21-23 avril 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.8).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut international, première session...*, partie II.C.

-
- ⁴ Ibid., partie I, par. 39.
- ⁵ Ibid., par. 7.
- ⁶ Ibid., partie II.D.
- ⁷ Ibid., partie I, par. 29
- ⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises)*..., partie I, par. 40.
- ⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session*..., partie III, par. 117.
- ¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises)*..., partie I, par. 48.
- ¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session*..., partie I, par. 28.
- ¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises)*..., partie I, par. 51.
- ¹³ Ibid., par. 37.
- ¹⁴ Ibid., par. 52 et 53.
- ¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session*..., partie I, par. 24.
-